

AJ Pénal 2026 p.41

**Secret professionnel : le conseil n'a pas les priviléges de la défense**

**Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.**

**30-09-2025**

n° 24-85.225 (F-B)

**Sommaire :**

L'affaire ne commence pas dans un cabinet d'avocat. Elle démarre dans les bureaux un peu gris d'un syndicat mixte d'aéroport, quelque part entre deux machines à café et un rétroprojecteur fatigué qui refuse de mourir. Un signalement de la chambre régionale des comptes met le Parquet national financier (PNF) en mouvement. Une enquête préliminaire est ouverte et le juge des libertés et de la détention (JLD) autorise aussitôt des perquisitions sans assentiment. Dans le décor, des contrats trop souples entre la chambre de commerce et d'industrie (CCI), le syndicat mixte et une compagnie aérienne irlandaise qui n'a jamais prétendu être vertueuse. Autant de souplesses qui, pour le parquet, pourraient relever du favoritisme, du détournement de fonds publics et du recel.

Sur place, le directeur du syndicat s'oppose à la saisie de soixante-seize documents qu'il estime couverts par le secret professionnel. Invoquant l'article 56-1-1 du code de procédure pénale, il protège tout ce qu'il peut : une consultation juridique sur les contrats en cours, une convention d'honoraires, quelques échanges anodins soudain promus au rang de pièces sensibles. Tout est placé sous scellés.

Saisi ensuite de la contestation, le JLD restitue quelques pièces, dont la consultation et la convention d'honoraires. Pour ce faire, il mobilise un « secret renforcé » qu'aucun texte ne prévoit, mais qu'il érige, non sans audace, en abri pour les avocats. Le PNF, le syndicat mixte et la CCI répliquent aussitôt : appel.

Le président de la chambre de l'instruction renverse l'équation. À ses yeux, « il ne saurait y avoir de traitement différent entre la consultation donnée par un avocat et celle donnée par un autre professionnel du droit ou du chiffre ». *Exit*, donc, toute idée de secret élargi. Les deux documents rejoindront la procédure, avec le reste des scellés.

Nouvelle offensive, devant la Cour de cassation : bâtonnier, avocat, syndicat mixte, CCI. Chacun forme un pourvoi.  (1)

**Texte intégral :**

« 33. [...] les documents couverts par ce secret professionnel mais ne relevant pas de l'exercice des droits de la défense demeurent saisissables et ce, même en dehors de l'hypothèse où les documents saisis seraient de nature à révéler la participation éventuelle de l'avocat concerné par ces documents à l'infraction objet de l'enquête ou de l'information ».

*Crim., 30 septembre 2025, n° 24-85.225*  (F-B)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. préliminaire

Code de procédure pénale - art. 56-1

Code de procédure pénale - art. 56-1-1  
Loi n° 71-1130 du 31-12-1971 - art. 66-5  
Loi n° 2021-1729 du 22-12-2021

**Mots clés :**

**SECRET PROFESSIONNEL** \* Avocat \* Droits de la défense \* Secret de la défense \* Secret du conseil

(1) La chambre criminelle commence par baliser le terrain : qui a qualité pour agir dans ce contentieux étroit ? Trois figures seulement : la personne perquisitionnée, l'avocat dont les écrits sont visés et le bâtonnier, vigie naturelle des droits de la défense. La CCI, elle, est déclarée irrecevable. La règle est nette, presque géométrique : un triangle. Parquet. Perquisitionné. Profession d'avocat. Personne d'autre ne franchit la ligne. Ce premier bloc réaffirme le rôle du bâtonnier, gardien incontournable de la confidentialité, et reconnaît à l'avocat une place au débat, même lorsque ses écrits n'ont pas été saisis dans son propre cabinet mais dans celui de son client.

Vient ensuite la question de fond : qu'est-ce qu'un document protégé au titre de l'exercice des droits de la défense au sens de l'article 56-1 du code de procédure pénale ?

La règle tient en une phrase : pour être insaisissable, un document doit être couvert par le secret professionnel et rattaché directement à une procédure juridictionnelle ou susceptible de conduire à une sanction. Tout le reste relève du champ de la saisie.

On cherchera en vain, dans l'arrêt, une reconnaissance du « secret professionnel absolu, général et illimité dans le temps » célébré par les textes déontologiques. On aurait pu croire que l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui garantit depuis 2021 « le secret professionnel de la défense et du conseil » au cours de la procédure, rebattrait les cartes. Il n'en a rien été. La Cour n'y fait qu'un détour : le secret est garanti, certes, mais « dans les conditions prévues par le [présent] code ». Et ces conditions, la chambre criminelle les applique depuis plus de trente ans sans jamais inclure l'activité de conseil dans le périmètre de l'insaisissable.

Déjà en 1993, un rapport d'audit établi par un conseil juridique devenu avocat était jugé saisisable : pas de procédure en cours, donc pas d'immunité. La même logique irrigue des décisions du 13 décembre 2006, du 4 octobre 2016 et trois arrêts du 11 mars 2025. Autrement dit, le secret ne s'étend pas à toute l'activité de conseil. Il ne protège, en procédure pénale, que ce qui sert effectivement à l'exercice du droit de se défendre. Comme l'a rappelé l'avocat général dans l'affaire commentée, la protection ne joue que lorsque celui qui consulte sait qu'une procédure est ouverte et qu'il lui faut préparer sa défense. Le reste (avis, audits, consultations, notes de conformité) forme une galaxie d'écrits pleinement saisisables dès lors qu'aucune procédure identifiée ne les porte.

Et la Cour va plus loin encore : même les écrits de défense peuvent être saisis lorsqu'ils laissent entrevoir la participation de l'avocat à l'infraction recherchée. Depuis 1975, la règle est immuable : lorsqu'il quitte sa mission, l'avocat quitte aussi la protection du secret.

Le Conseil constitutionnel n'a pas infléchi cette architecture. Il l'a même consolidée : aucune norme constitutionnelle ne consacre un droit autonome au secret des correspondances avocat-client (Cons. const. 24 juill. 2015). Quant aux droits de la défense, ils ne protègent les échanges qu'à deux conditions : que la personne encoure une sanction ou qu'une mesure coercitive repose sur une suspicion d'infraction. En dehors de ces hypothèses, la protection ne joue plus, comme l'a clairement rappelé la décision du Conseil du 19 janvier 2023.

Même les principes conventionnels n'offrent pas d'échappatoire. En l'espèce, les demandeurs cherchaient à étendre la protection du secret en invoquant les articles 8 de la Convention EDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour coupe court.

La Charte, d'abord : ni l'article 56-1 ni l'article 56-1-1 du code de procédure pénale ne mettent en oeuvre le droit de l'Union ; aucun lien concret, donc aucun effet.

La Convention EDH, ensuite : la ligne européenne, de la jurisprudence *Roemen et Schmit à Michaud*, est constante. Le secret des communications avocat-client est essentiel, mais jamais absolu. Il peut céder lorsque l'ingérence s'accompagne de garanties procédurales suffisantes. L'article 56-1 en offre précisément l'ossature : décision écrite et motivée du JLD, information du bâtonnier dès le début des opérations, possibilité de restitution. Un ensemble que la Cour de Strasbourg juge, en principe, satisfaisant comme elle l'a déjà admis dans l'affaire *Vinci Construction* (CEDH 2 avr. 2015).

On pourrait certes trouver un contrepoint dans un arrêt rendu presque au même moment par la chambre commerciale. Le 8 octobre 2025, elle affirme solennellement qu'en toutes manières, que ce soit dans le domaine du conseil ou celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client sont couvertes par le secret professionnel, opposable aux tiers, y compris à l'administration fiscale. Une vision ample, protectrice. Confortable, même. Mais ce confort reste, pour l'heure, cantonné au monde des affaires civiles et commerciales. La procédure pénale n'en retient pas la leçon.

Pour les praticiens du droit pénal des affaires, la leçon est limpide. Les opérations de conformité, les audits de contrats sensibles, les cartographies des risques ou les consultations destinées à « prévenir le risque pénal » ne bénéficient d'aucune immunité particulière. Elles peuvent devenir, demain, la radiographie d'une infraction redoutée et la trace précise des arbitrages opérés.

Le secret subsiste, bien sûr, mais dans sa version procédurale classique : il oblige l'avocat, engage le client, sans freiner ni le parquet ni le juge d'instruction. Et une impression demeure, en filigrane : à mesure que la conformité étend son territoire, le droit de la preuve pénale avance, lui aussi, sans états d'âme. Ce qui devait prévenir le risque devient, en cas de poursuites, le manuel d'instructions du dossier.

Le Conseil national des barreaux (CNB), lui, observe la scène depuis un autre angle. Les 3 et 4 juillet 2025, dans un rapport consacré au renforcement du secret professionnel, il dressait déjà le constat : résistance des juges, frilosité du législateur, portée limitée des réformes récentes. Dans le sillage des arrêts du 11 mars 2025, et avant même la réplique du 30 septembre, il proposait une réécriture d'ensemble des articles 56, 56-1, 56-1-1, 56-1-2 du code de procédure pénale et 145 du code de procédure civile. L'idée directrice tenait en peu de mots : protéger réellement le secret du conseil. Le CNB recommandait d'aligner le régime des objets sur celui des documents, de permettre à la personne perquisitionnée d'être assistée d'un avocat, d'autoriser l'avocat perquisitionné à être accompagné du sien, en plus du bâtonnier, et, surtout, de proscrire la saisie de tout document relevant de l'activité de conseil ou de l'exercice de la défense.

Reste au législateur, s'il en a l'ambition, de décider si le méridien du secret doit, un jour, traverser aussi ces territoires-là.

### **Pour aller plus loin**

**Jurisprudence :** Crim. 30 sept. 2025, n° 24-85.225 F-B ; Ord., prés. ch. instr. Paris, 2 août 2024 ; Cons. const. 24 juill. 2015, n° 2015-478 QPC, D. 2016. 1461, obs. N. Jacquinot et A. Mangiavillano ; Cons. const. 19 janv. 2023, n° 2022-1030 QPC, D. 2023. 1488, obs. J.-B. Perrier ; *ibid.* 2024. 76, obs. T. Wickers ; AJ pénal 2023. 132, note E. Mercinier et V. Rigamonti ; RSC 2023. 395, obs. A. Botton ; Crim. 5 juill. 1993, n° 93-81.275 ; Crim. 13 déc.

2006, n° 06-87.169 ; D. 2007. 306, obs. C. Girault ; *ibid.* 973, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2007. 140, obs. C. Girault ; Crim. 4 oct. 2016, n° 16-82.308 ; Crim. 5 mars 2024, n° 23-80.110 , AJ pénal 2024. 281, obs. Y. Patouillard ; Crim. 11 mars 2025, n° 23-86.260 , AJ pénal 2025. 235, note E. Mercinier-Pantalacci et V. Rigamonti ; RSC 2025. 619, obs. P.-J. Delage ; Crim. 11 mars 2025, n° 23-86.261 , D. 2025. 1445, obs. J.-B. Perrier ; note E. Mercinier et V. Rigamonti, préc. ; obs. P.-J. Delage, préc. ; Crim. 11 mars 2025, n° 24-82.517, note E. Mercinier et V. Rigamonti, préc. ; RSC 2025. 422, obs. A. Chauvelot ; CEDH 25 févr. 2003, n° 51772/99 , *Roemen c/ Luxembourg*, AJDA 2003. 603, chron. J.-F. Flauss ; D. 2003. 2271, obs. N. Fricero ; RSC 2004. 130, obs. J. Francillo ; CEDH 6 déc. 2012, n° 12323/11 , *Michaud c/ France*, AJDA 2013. 165, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2013. 284, note F. Defferrard ; *ibid.* 1647, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2014. 169, obs. T. Wickers ; AJ pénal 2013. 160, obs. J. Lasserre Capdeville ; D. avocats 2013. 8, obs. L. Dargent ; *ibid.* 96, note W. Feugère ; RFDA 2013. 576, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano ; RSC 2013. 160, obs. J.-P. Marguénaud ; RTD eur. 2013. 664, obs. F. Benoît-Rohmer ; Rev. UE 2015. 353, étude M. Mezaguer ; CEDH 2 avr. 2015, n° 63629/10 et 60567/10, *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c/ France* ; Com. 8 oct. 2025, n° 24-16.995 .

## À retenir

Seules les pièces avocat-client rattachées à une procédure ou à une sanction relèvent de l'« exercice des droits de la défense » et sont insaisissables. Les consultations d'audit ou de conformité, même nourries de considérations pénales, demeurent saisissables.

Tom Bonnifay, *Avocat au barreau de Marseille*

Copyright 2026 - Dalloz – Tous droits réservés